



**Décision n° CODEP-MRS-2016-030883 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 juillet 2016 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 24, dénommée Cabri, située dans la commune de Saint Paul lez Durance (Bouches-du-Rhône)**

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment son article L. 112-3;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret du 20 mars 2006 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation nucléaire de base n° 24 dénommée Cabri du site de Cadarache, située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Considérant que, par courrier du 13 mai 2016 susvisé, le Commissariat à l’énergie atomique a déposé une demande d’autorisation de prolongation de la durée d’utilisation de quatre sources radioactives scellées de type CFUL01 associées à la surveillance neutronique du cœur nourricier du réacteur expérimental Cabri; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de l’installation qui relève de l’article L. 593-15 du code de l’environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

**Décide :**

## Article 1<sup>er</sup>

Le Commissariat à l'énergie atomique, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 24 dans les conditions prévues par sa demande du 13 mai 2016 susvisée. La modification concerne les quatre sources de même modèle de chambre à fission CFUL 01, constituées d'un dépôt d'isotope 235 de l'uranium sur une matrice en aluminium et de mêmes dimensions, dont les caractéristiques sont les suivantes :

fonction	CFUL 01 chambres bas niveau comptage neutronique basse puissance		CFUL 01 APIC réserve chambres bas niveau	
	N° GISEL	10CAD00002	10CAD00003	10CAD00004
N° IRSN et date du 1 <sup>er</sup> visa d'enregistrement	140691 15/02/2011	140692 15/02/2011	140684 15/02/2011	140685 15/02/2011
N° de série	181	182	184	232
Activité initiale en kBq	80	80	80	80
Activité au 30/03/2016 en kBq	80	80	80	80

## Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Commissariat à l'énergie atomique et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2016

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la déléguée territoriale**

**Signé par**

**Corinne TOURASSE**